



Mairie
de
CESSENON-SUR-ORB
34460

Tél : 04.67.89.65.21
mairie.cessenon@wanadoo.fr

www.cessenon.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté n°215/POLICE RURALE

Catégorie : 6.1 – police municipale

Arrêté provisoire de circulation et stationnement (80 Ans de la caserne des pompiers : Place du Marché, Avenue du PONT et l'Avenue de la GARE)

Le Maire de la commune de CESSENON-SUR-ORB,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la demande déposée le 31 août 2026 par le centre de secours de CESSENON, représenté par Monsieur SILVESTRE David, domicilié Esplanade de la TUILERIE à CESSENON-SUR-ORB (34460) pour organiser les 80 ans de la caserne des pompiers de CESSENON, le 10 octobre 2026.

Vu l'accord en date du 1^{er} septembre 2026 par le Maire de CESSENON-SUR-ORB,

Vu l'arrêté municipal n°9 en date du 20 mars 2026, portant délégation de signature,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules sur la Place du Marché, Avenue du PONT et l'Avenue de la GARE à l'occasion des 80 ans de la caserne des pompiers de CESSENON, afin d'assurer la sûreté, la sécurité publique et le bon ordre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des 80 ans de la caserne des pompiers de CESSENON, organisé sur la Place du MARCHE (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'à l'Eglise), par le centre de secours de CESSENON, représenté par Monsieur SILVESTRE David, domicilié Esplanade de la TUILERIE à CESSENON-SUR-ORB (34460) il est nécessaire de réguler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la Place du MARCHE (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'à l'Eglise).

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal n°26/POLICE RURALE en date du 6 février 2025 portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage dans le Boulevard de l'ORB (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'au croisement avec l'Avenue Raoul BAYOU et du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'au croisement avec la Rue MOURVEDRE), sera suspendu durant la période d'application du présent arrêté définie à l'article 11.

ARTICLE 4 : Une déviation des véhicules autres que les poids-lourds, sera assurée par l'Avenue du PONT et le Boulevard de l'ORB pour les véhicules en provenance de l'Avenue de la GARE en direction de CAUSSES-ET-VEYRAN. Pour les véhicules autres que les poids-lourds et les bus, en provenance de l'Avenue Raoul BAYOU vers l'Avenue du PONT, une déviation sera assurée par l'Avenue de BEZIERS, Rue de la GARE et le Boulevard de l'ORB.

ARTICLE 5 : La circulation des poids-lourds sera interdite dans l'Avenue de la GARE.

ARTICLE 6 : Une déviation des poids-lourds en direction de Saint-CHINIAN et ROQUEBRUN sera assurée par le Boulevard de l'ORB.

ARTICLE 7 : La circulation des véhicules dans l'Avenue du PONT sera à sens unique dans le sens Place du MARCHE/Avenue de la GARE vers le Boulevard de l'ORB.

ARTICLE 8 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place du MARCHE (du croisement avec l'Avenue du PONT jusqu'à l'Eglise et le parking entre l'église et le salon de coiffure).

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La signalisation correspondant aux dispositions du présent arrêté sera mise en place par le centre de secours de CESSENON.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est valable le samedi 10 octobre 2026 de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules pourront également être prescrites. Les véhicules en stationnement interdits seront considérés comme gênants.

ARTICLE 13 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 1 : La Directrice Générale des Services de CESSENON-SUR-ORB, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURVIEL-LES-BEZIERS, Monsieur le Garde Champêtre Territorial de CESSENON-SUR-ORB et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de CESSENON-SUR-ORB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cessenon-sur-Orb,
Le 2 septembre 2026,
Par délégation du Maire,
Le chef du service de police rurale,
William PONSART,
Garde Champêtre Chef Principal.

Date de publication : 2 SEP. 2026

